



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 septembre 2015**

Décision n° **CP-2015-0414**

commune (s) :

objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

**Rapporteur** : Monsieur le Conseiller délégué Desbos

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : 28 août 2015

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : 8 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mmes Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), Cardona (pouvoir à Mme Vullien), Frier, M. Calvel (pouvoir à M. Sellès).

**Commission permanente du 7 septembre 2015****Décision n° CP-2015-0414**

objet : **Approbation d'une convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.31.

La rédaction issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et les articles L 3611-1 et L 3641-2 du code général des collectivités territoriales confient à la Métropole l'exercice, sur son territoire, des compétences que les lois attribuent aux Départements.

Dans ce nouveau contexte la Métropole de Lyon a hérité de la compétence des collèges sur son territoire et maintient, à ce titre, la politique d'aide aux familles destinée à permettre l'accès à la restauration de tous les élèves des collèges publics de la Métropole. Cette tarification sociale tient compte de la situation de chaque famille à travers le quotient familial, tel qu'il est calculé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et permet aux enfants de déjeuner selon un tarif adapté aux capacités contributives des familles.

De leur côté, les CAF ont notamment pour objectif d'aider et accompagner les familles dans leur vie quotidienne. La mise à disposition de certaines données individuelles des allocataires à la Métropole de Lyon, doit permettre de limiter la fourniture de pièces justificatives pour les familles, en déchargeant les gestionnaires des collèges et/ou les services métropolitains de lourdes procédures d'instruction et doit accélérer le traitement des dossiers en constituant par ailleurs un service supplémentaire rendu aux familles dans le respect des libertés individuelles.

Pour ce faire et faciliter ces échanges de données, la Métropole de Lyon met à disposition de la CAF du Rhône, un service WEB sécurisé d'échange de données via une plateforme dédiée.

La convention décrit les modalités de mise à disposition de ces données entre les 2 institutions ainsi que la formalisation, leur collaboration et relation partenariale dans le cadre de la gestion tarifaire de la restauration scolaire des collèges. Ce dispositif est opéré de façon gratuite de part et d'autre.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention de mise à disposition de données numériques, à titre gratuit, entre la CAF du Rhône et la Métropole de Lyon, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier :

**DECIDE**

**1° - Approuve** la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de données numériques entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône et la Métropole de Lyon, dans le cadre de la gestion de la tarification de la restauration dans les collèges.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

**3° - Le montant** à payer : pas d'impact budgétaire au titre de la présente convention de mise à disposition de données numériques entre la CAF du Rhône et la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 8 septembre 2015.**